Réponses des GRD (ELD et ERDF) à la consultation sur les règles NEBEF 2.1 relatives à la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

Consultation du 24/09 au 13/10 2015

Les GRD trouvent globalement satisfaisante la concertation menée, en particulier au travers d'une meilleure articulation des sujets entre les groupes de travail relatifs au MA et à NEBEF. Les GRD sont favorables à cette évolution pragmatique des règles NEBEF qui s'attache à aligner les processus avec les règles du Mécanisme d'Ajustement.

Dans le cadre de la concertation menée en 2015 sur le mécanisme d'ajustement, un programme de travail avait été présenté par RTE en début d'exercice. Les GRD invitent RTE à étendre cette démarche selon une vision multi-mécanisme afin notamment de mieux cerner l'articulation entre le GT contrôle du réalisé et les GT dédiés au Mécanisme d'Ajustement et à NEBEF.

Les éléments suivants revêtent pour les GRD une importance particulière.

Qualification des opérateurs d'effacement pour le profilé – Périmètre d'application

Les GRD contestent en revanche fortement la suppression de la phrase suivante : *« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Sites de Soutirage Télérelevés et aux Sites de Soutirage Profilés dont les données sont issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution, transmises par ces derniers au titre des Règles NEBEF »* à l'article 8.1 du projet de règles NEBEF 2.1 mis en consultation.

Il est en effet inutile et superflu d'intégrer dans le processus de qualification des sites équipés d'un compteur permettant la téléreleve d'une courbe de charge. Le dispositif de qualification doit s'attacher à ne vérifier que des sites qui ne sont pas équipés de compteur permettant la télérelève d'une courbe de charge. Ce point est issu de la consultation relative au cahier des charges de qualification des données des acteurs menée en 2014 (du 02/06/14 au 15/07/14) et les GRD ne voient pas selon quelle justification légitime RTE s'autorise une telle modification.

Structure des entités d'effacement (EDE)

Lors des précédentes consultations sur les règles NEBEF ainsi que sur le Mécanisme d'Ajustement, les GRD ont toujours jugé inapproprié que l'opérateur d'effacement ait à connaître le traitement « profilé ou télérelevé » au sens de la section 2 des règles MA-RE des sites avec lesquels il procède à des effacements. Cette problématique concerne en effet le RE et le fournisseur des sites effacés et se révèle compliquée à gérer opérationnellement dans la mesure où il est presque impossible aujourd'hui pour un opérateur d'effacement de déterminer avec certitude et par lui-même la nature télérelevée ou profilée d'un site de soutirage.

A l'occasion des règles NEBEF 2.0 et MA V7 les GRD avaient proposés une segmentation différenciant les sites équipés d'un compteur à courbe de charge télérelevable avec une puissance supérieure à 36 kVA et les autres. Le sujet n'ayant pas été abordé dans la consultation

2.1, les GRD se tiennent prêt à retravailler ce sujet avec RTE et l'ensemble des acteurs de marché dans le cadre de la concertation sur les règles NEBEF 3.0.

Méthode de contrôle de réalisé par historique

Les GRD se félicitent de l'introduction de nouvelles méthodes de contrôle de réalisé envisagée dans le cadre des règles NEBEF 3.0. Concernant la méthode par historique abordée dans le rapport d'accompagnement (aussi appelée méthode « 10j ») les GRD proposent de conduire l'homologation des sites télérelevés raccordés au réseau public de distribution et feront des propositions en ce sens dans le GT « Contrôle du réalisé ».
L'homologation repose en effet sur une analyse du comportement du site sur une période passée. Pour ce faire, il convient de prendre en considération non seulement la courbe de consommation du site mais également tous les facteurs susceptibles d'altérer la qualité de l'analyse (changement de puissance souscrite par exemple). En tant qu'interlocuteur naturel des sites raccordés à son réseau, les GRD disposent de l'ensemble des informations permettant de conduire l'homologation de ces sites de manière pertinente, il serait par conséquent optimum que ces actions soient réalisées par les GRD.

Prise en compte du report

Les GRD estiment que les méthodes de contrôle du réalisé doivent intégrer l'estimation des effets de bord au même titre que l'estimation de l'effacement. La prise en compte des volumes d'effacement doit donc se traduire par l'utilisation de méthodes d'estimation de l'effacement intégrant à la fois les effets de bord et l'effacement au cours de la période d'effacement.
Selon les GRD, il est souhaitable de ne pas poser comme principe une dissociation des méthodes appliquées pour le contrôle du réalisé d'une part et l'évaluation des effets de bords d'autre part, de manière normative de surcroît. En effet afin de ne pas léser certains acteurs du marché, et dans le but de préserver l'équilibre du système électrique et la sécurité d'exploitation des réseaux, la mesure de l'énergie effacée et des effets de bord associés selon une et une seule méthode est un gage de cohérence et de simplicité pour le bon fonctionnement du dispositif.
Par conséquent les GRD s'étonnent que la rédaction des règles semble pérenniser une prise en compte des effets de bords selon une méthode normative alors qu'il est ressorti des GT NEBEF que ce sujet reste à instruire.

Utilisation de dates « x »

Les GRD estiment que la mise en place de certaines modalités opérationnelles à des dates « x » dans les règles est positive. Cela permet en effet d'inscrire de nouvelles dispositions dans les règles tout en tenant compte des contraintes opérationnelles que ces évolutions engendrent, notamment pour les systèmes d'information des Gestionnaires de Réseaux. Les GRD tiennent cependant à rappeler que la mise en œuvre effective de ces dates doit être validée conjointement par RTE et les GRD lorsque les modalités en question concernent l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Vous trouverez ci-joint un tableau avec les observations et propositions détaillées des GRD sur le projet de règles NEBEF 2.1.